

Entreprises et organismes : CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR.

Couvre-visage et consignes de Santé publique Sudbury et districts pour l'étape 3 du déconfinementⁱ

À compter du 17 juillet 2020, les entreprises et les organismes, y compris le réseau de transport en commun de Sudbury et districts, doivent appliquer ce qui suit :

1. Espaces publics fermésⁱⁱ

- **Politique** : Dotez-vous d'une politique pour qu'aucune personneⁱⁱⁱ ne puisse entrer ou rester dans un espace public fermé à moins qu'elle porte un couvre-visage^{iv}. N'exigez pas des personnes exemptées^v d'en porter un qu'elles en fournissent la preuve.
- **Bonne foi** : La politique devrait être promulguée et appliquée de « bonne foi » et devrait surtout servir à éduquer les gens sur le port du couvre-visage.
- **Désinfectant pour les mains** : Assurez-vous d'offrir du désinfectant pour les mains à base d'alcool aux entrées et aux sorties.
- **Affichage** : Installez des panneaux appropriés à des endroits visibles pour montrer que toutes les personnes qui entrent ou restent à l'intérieur de l'espace public fermé doivent porter un couvre-visage, et donnez des rappels verbaux au besoin.
- **Formation** : Assurez-vous que le personnel est au courant de la politique et a été formé sur les attentes de votre entreprise ou de votre organisme.

2. Espaces fermés réservés au personnel^{vi} (non accessibles au public)

- **Politique** : Dotez-vous d'une politique sur les espaces intérieurs non accessibles au public afin que les personnes qui y entrent :
 - respectent une distanciation physique de deux mètres ;
 - doivent porter un couvre-visage si la distance est impossible à garder ;
 - se soumettent à un dépistage systématique des symptômes de la COVID-19, et doivent notamment rester chez elles et se faire conseiller de passer un test de dépistage de la COVID-19 si elles en présentent ;
 - favorisent l'excellence en matière d'hygiène des mains et d'étiquette en cas de toux et d'éternuement ;
 - adoptent des méthodes renforcées de nettoyage et de désinfection des surfaces.

ⁱ [Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence](#) et [règlements](#) afférents; [reportez-vous à la lettre de la médecin-hygiéniste](#) datée du 16 juillet 2020 pour connaître tous les détails.

ⁱⁱ Espace public fermé : espace public intérieur d'entreprises ou d'organismes qui est accessible au public

ⁱⁱⁱ Personne : client, cliente, membre du personnel, visiteur ou visiteuse qui entre dans l'espace public fermé

^{iv} Couvre-visage : un masque médical ou non médical ou un autre couvre-visage comme un bandana, un foulard ou un linge qui couvre la bouche et le nez. L'écran facial ne constitue pas une forme acceptable de couvre-visage aux fins des présentes consignes.

^v Les exemptions sont notamment fondées sur l'état de santé, le jeune âge et les croyances religieuses ou culturelles.

^{vi} Le terme personnel s'entend des personnes employées, bénévoles, étudiantes ou entrepreneures et des autres personnes qui entrent dans l'espace fermé réservé au personnel.

Le couvre-visage protège les autres. Unissons-nous pour nous protéger contre la COVID.

phsd.ca

f t @SantePubliqueSD



Public Health
Santé publique
SUDBURY & DISTRICTS